TEXTE ADOPTE n° **610**
« Petite loi »

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIEME LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

12 octobre 2006

PROPOSITION DE LOI

ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE
EN PREMIERE LECTURE,

tendant à réprimer la **contestation** *de l'***existence**
du **génocide arménien**.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : **3030** rectifié et **3074**.

Article 1er

La loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 est complétée par un article ainsi rédigé :

« *Art. 2*. – Sont punis des peines prévues par l'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23 de ladite loi, l'existence du génocide arménien de 1915.

« Les modalités de poursuite et de répression de l'infraction définie par l'alinéa précédent sont soumises aux dispositions du chapitre V de la loi du 29 juillet 1881 précitée.

« L'article 65-3 de la même loi est applicable. »

Article 2 ***(nouveau)***

La loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 précitée est complétée par un article 3 ainsi rédigé :

« *Art. 3*. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur des victimes du génocide arménien peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'infraction prévue par le premier alinéa de l'article 2. »

Article 3 ***(nouveau)***

Dans le premier alinéa de l'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « huitième ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 octobre 2006.

Le Président,
Signé : JEAN-LOUIS DEBRÉ